Association de Défense de l'Environnement et du CAdre de VIe
Siège : 370, rue du presbytère - 59670 OCHTEZEELE Tel : 06.73.94.06.91
Association N° : W594005109 Mail : association.decavi@orange.fr
Affiliée ADELFA http://www.adelfa.org/?DECAVI

Ochtezeele, le 12 septembre 2012

Monsieur Jean-Luc FACHE
Maire de la Commune,
Mesdames et Messieurs
Les Adjoints et les Conseillers Municipaux
Mairie de BAVINCHOVE
Rue de l'église
59670 BAVINCHOVE

Objections relatives au projet de poulailler de 30 000 **A**nimaux **E**quivalents (**AE**) présenté par
l'EARL les poulaillers des Flandres à BAVINCHOVE
Représentée par Monsieur Christophe D'HEM.
Installation soumise à déclaration

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints et les Conseillers Municipaux,

Préambule

Le préalable à la réalisation du projet est le dépôt de la « demande d'autorisation d'exploiter » et une « demande de permis de construire » réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage Monsieur Christophe D'HEM, gérant de l'EARL.

Vu l'importance du projet, le degré de précision des informations fournies ne correspond pas à celui nécessaire à une prise de décision pouvant légitimer le bien fondé de ce projet à l'emplacement prévu pour cet élevage intensif.

Les inexactitudes, omissions et insuffisances constatées dans les demandes déposées peuvent avoir une influence positive, injustifiée, sur la décision de l'autorité administrative. Elles ont également pour effet de nuire aux objectifs de protection de l'environnement.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Ce présent courrier démontre que l'exploitant n'hésite pas à présenter un dossier foisonnant d'imperfections, d'artifices et d'erreurs, ce qui présage une absence de respect des règles et mesures prévues pour la protection de l'environnement.

La présentation d'un projet ainsi accommodé ne peut que jeter le discrédit sur les propositions d'autres éleveurs.

Le projet d'élevage

Monsieur Christophe D'HEM, gérant de l'EARL « Les poulaillers des Flandres », 4838 steen Straete à WORMHOUT 59470 a obtenu un récépissé de déclaration, le 05 avril 2012, de la Préfecture du Nord pour exploiter un élevage de 30 000 animaux équivalents volailles à BAVINCHOVE, rue de l'Abbesse. Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le numéro de nomenclature 2111-2. La construction est prévue sur la parcelle référencée 000ZB15 à BAVINCHOVE, en proximité de la limite administrative de la commune de STAPLE.

Association DECAVI

Première objection

La première et principale objection justifie à elle seule le refus d'accorder le permis de construire :
La commune de BAVINCHOVE est dotée d'un arrêté Préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers, en date du 21 avril 2011. Il comprend un **P**lan de **P**révention des **R**isques d'**I**nondation (PPRI) approuvé le 27 décembre 2007. Ce dernier est doté d'un règlement en date d'octobre 2007. La parcelle convoitée est incluse dans le PPRI de l'**Yser** et est classée en zone d'aléa faible (vert clair, zone 2), la construction est directement liée aux risques évoqués dans cet arrêté. Le **P**lan de **P**révention des **R**isques **N**aturel (PPRN) devient servitude d'utilité publique. Son règlement supplante toute autre règle d'urbanisme. En cas d'urgence, il peut être appliqué par anticipation afin d'éviter des implantations dangereuses. Comme le prévoit le code de l'urbanisme (Art R431-16e), doit être joint à la demande de permis de construire une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet prend en compte le PPRI. Les enjeux se trouvent ainsi modifiés comme pour la route **D**épartementale 933 (moyen de liaison important), les habitations longeant cette D933 et celles au même niveau ainsi que les champs environnants. Le risque dans ce secteur devient beaucoup plus important avec ce projet de construction, l'absence de perméabilité des travaux faisant un obstacle trop important au libre écoulement des eaux. Selon le PPRI une notice de prise en compte du risque pourrait être demandée.

Eléments comparés :

- L'attestation certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet prend en compte le PPRI n'est pas fournie dans la demande du permis de construire.
- La demande d'autorisation d'exploiter, même dans sa partie sécurité, ne prend pas en compte cet élément.
- Suivant les demandes, les eaux de nettoyage sont prévues d'être stockées et récupérées, soit :
    - Pour la demande de permis de construire dans 3 cuves de 10 m^3 chacune.
    - Pour la demande d'autorisation d'exploiter dans 2 cuves de 15m^3 chacune.

  L'implantation prévue place ces cuves dans la zone inondable du PPRI, et à moins de 35 mètres du cours d'eau en temps normal.
- Par endroit, à plus ou moins 5 mètres de la Becque, le bassin de rétention, malgré une capacité prévue de 300 m^{3,} ne pourra pas remplir un des principaux rôles qui lui est dévolu, à savoir, stocker les eaux pluviales en cas de crue de la Lyncke Becque.
- Une partie des bâtiments et les accès autour des bâtiments escomptés, entre autres pour les services de lutte contre l'incendie, sont inclus dans la zone du PPRI. La sécurité ne sera pas totale en cas de période d'aléa.
- Une notice d'impact nous apprend que le terrain a un dénivelé approximatif de 1,40 mètre de la route vers la becque. Pour des raisons techniques (horizontalité des bâtiments) le projet est d'implanter l'avant des bâtiments à 0,40 mètre sous le niveau zéro de la rue. De ce fait, selon notre approche, qui semble correspondre à celle du demandeur, l'accès arrière des bâtiments doit ainsi être relevé au minimum de 0,45 mètre par rapport au niveau du sol côté cours d'eau. Le sol de ces accès est prévu en béton comme le mentionne la notice d'étude d'impact. Ce nouvel ensemble créera une digue de retenue d'eau en cas de crue de la Lyncke Becque, les aléas à cet endroit prévoient une largeur du cours d'eau de plus ou moins 35 mètres. Le goulot d'étranglement créera forcément des inondations en amont changeant considérablement les aléas des zones exposées à ce risque.
- Les différences importantes dans les divers dossiers présentés ne permettent pas d'affirmer comment seront réellement implantés tous les éléments de ce projet, mais la demande de permis de construire est la référence utilisée dans ce paragraphe. Dans ce projet, il n'est pas possible d'assurer la sécurité de la Lyncke Becque et prévoir les conséquences concomitantes.

Association DECAVI

Seconde objection

Confortant la justification de refus pour le permis de construire :
Invoquant le bruit, facteur de stress pour les poules, le demandeur convoite une dérogation au **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme (PLU) pour la couverture des bâtiments, les matériaux autorisés ne lui convenant pas.

- Eléments comparés :

Le PLU est élaboré de façon à satisfaire les orientations d'aménagement dans une démarche de développement durable global et cohérent pour la commune. Le demandeur effectue une demande de dérogation sans préciser le type de revêtement qui serait utilisé, mais suivant la notice d'impact le matériau de couverture serait de teinte sombre. Le bruit ne peut pas être admis comme revendication, l'isolation phonique des bâtiments pouvant atténuer la nuisance évoquée pour les poules sans effectuer une modification du PLU. Cela serait même un avantage certain pour le bien être des volailles.

Diverses autres objections

Les différences entre les diverses demandes :
La demande de permis de construire comporte en pièces jointes une justification du dépôt de la demande d'autorisation pour l'exploitation souhaitée. Sans chercher bien loin, les différences entre les deux demandes (DAE et DPC) sont très importantes. Sans être exhaustive en voici la liste des différences :

- La parcelle cadastrale, ZB15 d'un côté et ZC15 de l'autre.
- La surface et le nombre de bâtiments, 2 ou 3 bâtiments et 439 m^2 en plus pour les volailles.
- La distance de séparation avec les terrains avoisinants, prévue à 35 mètres d'un côté et à 15 mètres d'un autre.
- La distance avec la borne incendie la plus proche donnée, 200 mètres au lieu des 355 mètres réels.
- La distance entre le projet et le premier tiers, augmentée favorablement pour le demandeur.
- La surface bétonnée, prévue sur la notice d'impact sur toutes les surfaces extérieures, devient une surface stabilisée dans la demande d'exploiter, sans aucune mention de sa structure.

Les documents fournis par le demandeur pour le dossier de déclaration :
Toute personne qui souhaite mettre en service une installation soumise à déclaration doit avant tout adresser à Monsieur le Préfet du département, Bureau de l'Environnement, un dossier contenant divers documents dont :

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant :
  - L'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants.
  - Le tracé des canalisations d'évacuation des eaux résiduaires jusqu'à l'égout public.

  Tous les documents sont datés et signés par le déclarant.

Cette obligation de 35 mètres explique vraisemblablement la différence de projet entre la demande d'exploiter et la demande de permis de construire afin de faciliter les justifications.

L'extension des surfaces d'exploitation :
Changements notables pouvant être considérés comme une modification substantielle devant être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet pour une nouvelle déclaration :
Les plans étant totalement différents suivant le dossier déposé pour la demande d'autorisation d'exploiter (DAE) ou pour la demande de permis de construire (DPC). Ces demandes comportent les indications suivantes :

- Sur la DAE, en page 1 : « L'exploitant envisage une création de deux bâtiments de mille huit cent mètres carrés chacun pour 30 000 places sur un second site ». En page 4 : « Sur le devant de chaque unité y figure un sas sanitaire de 72m x3m ».
- Sur la DPC, en page 4 : « Le projet consiste en la construction d'un ensemble de 4353 m^2 de SHOB (Surface Hors-Œuvre Brute) pour recevoir les installations d'un poulailler. Cet ensemble

Association DECAVI

correspond à la construction de 3 poulaillers de 1346,4 m^2 chacun, reliés par 2 couloirs de liaison de 49 m^2 chacun et d'un local de préparation des envois et/ou local technique de 216 m^2 ».

Eléments comparés :

L'extension des bâtiments est de 439 m2 de surface construite pour cet élevage de poules reproductrices, soit selon le calcul du demandeur une possibilité de loger 3658 poules supplémentaires.

- Soit dans des cages aménagées, avec une surface minimale de 750 cm2 par animal =5953 poules en plus
- Soit sans cages, avec des nids de ponte, soit 9 poules par M2 = 3951 poules en plus

Cette surface potentielle de logement de volailles supplémentaires accroît le nombre de poules recevables dans les bâtiments.

La sécurité incendie de l'exploitation :

Pour correspondre aux normes de sécurité, le projet prévoit un bassin de récupération d'eau de pluie de 330 m^3 (notice d'impact) et une borne incendie à moins de 200 mètres du bâtiment (DAE).

- Eléments comparés :

- Le bassin serait situé à l'arrière des poulaillers avec un accès possible le long de ces bâtiments. Cette situation, en cas d'incendie grave ravageant les bâtiments, compromettra l'accès par cette voie au bassin. De même, l'accès arrière du bâtiment ne serait pas garanti en cas de crue importante de la Becque.
- La borne incendie la plus proche indiquée à 200 mètres des bâtiments est un leurre. Les trois plus proches sont à plus ou moins 355 mètres, 440 mètres et 850 mètres, toutes ces mesures se faisant à vol d'oiseau et en supplément avec la nécessité la traversée de la route D933 pour les deux premières.

L'information sur la sécurité incendie des bâtiments étant renseignée avec beaucoup de désinvolture cela laisse un doute de la conscience de la responsabilité du demandeur sur son élevage intensif.

Dans ce dossier, il apparaît clairement que l'Yser risque fortement d'être impacté par cet élevage. Le plan d'épandage pour cette entreprise étant subordonné à une mise à disposition par un seul agriculteur, le projet s'avère être sous une grande dépendance pour son exploitation.

Les informations disponibles à ce niveau d'élaboration du dossier ne nous permettent pas de relever plus d'éclaircissement sur la demande de l'EARL. Néanmoins, sans vouloir être exhaustives, les inexactitudes, omissions et insuffisances constatées ont été pointées du doigt dans la présente lettre.

Les dangers et inconvénients ne pouvant être prévenus, nous sollicitons le rejet de ce projet soumis au régime de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement, tant pour la demande d'autorisation d'exploiter que pour la demande de permis de construire.

En espérant que ce dossier, contradictoire à celui de l'EARL D'HEM, aura retenu votre attention, et vous remerciant pour la prise en considération de ce courrier, en restant à votre entière disposition, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints et les Conseillers Municipaux, nos respectueuses salutations.

Le Vice-président En charge de la commune de BAVINCHOVE Serge LACONTE	Le Vice-président En charge de la commune de STAPLE Pierre WAROT	Le président de l'association Claude BONDUELLE

Copie à :

- **Madame Stéphanie BODELE,** Conseillère Générale du canton de HAZEBROUCK Nord.
- **Monsieur Stéphane DIEUSAERT**, Conseiller Général du canton de CASSEL.
- **Monsieur Eddie DEFEVERE**, Maire de STAPLE.

Association DECAVI